

COMPTE-RENDU INTEGRAL

des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers élus : 11
En fonction : 09
Présents : 08

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2019

Sous la présidence de M. Richard MULLER, Maire

Membres présents : Mmes et MM, HILD Edith (1^{ère} Adjointe), FORTMANN Marc (2^{ème} Adjoint), FREY Hubert, DORN Clarisse, BALTZER Jérôme, BEYER Patrick, FRITZINGER Laurent.

Absent(e)s excusé(e)s : M. RITTER Mathieu.

Absent(s) non excusé(s) : /

Date de convocation : 07 octobre 2019 – Date d'affichage : 18 octobre 2019
Ouverture de la séance : 19h30

ORDRE DU JOUR

1. **Terres communales - bail 2012-2021** : modifications
2. **Biens fonciers** : donation à la commune
3. **Fiscalité locale** : taxe d'aménagement - révision
4. **Communauté de communes Hanau-La Petite Pierre** : proposition de transfert de la compétence « Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques »
5. **Congrès des Maires et des Présidents de Communautés de France – Année 2019** : prise en charge des frais d'inscription
6. **Recensement de la population 2020** : nomination et rémunération de l'agent recenseur
7. **Finances locales** : recettes publiques - mise en place du paiement en ligne
8. **Divers**

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé et signé par les conseillers.

M. le Maire informe les conseillers du retrait du point concernant le renouvellement de la dérogation pour un retour à 4 jours, qui se voit reporté à l'année prochaine.

1. TERRES COMMUNALES - BAIL 2012-2021 : MODIFICATIONS

Le Maire présente aux conseillers municipaux un courrier réceptionné en mairie en date du 15 avril dernier concernant la cessation du bail de location suivant :

- ↳ M. MUHLHEIM Michel, locataire du lot n°21, souhaite céder sa location à M. FORTMANN Luc, domicilié à Obersoultzbach, 4, rue des Prés.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces modifications :

Vu l'avis de la commission des terres communales réunie ce jour,

LOT 21 :

Conformément à la demande de M. MUHLHEIM Michel, le bail de location du lot n°21 est transféré à M. FORTMANN Luc, domicilié à Obersoultzbach, 4, rue des Prés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance des modifications et après en avoir délibéré,

AUTORISE les changements énoncés ci-dessus relatifs au lot n°21, et charge le Maire de réaliser les mises à jour et la notification au nouveau preneur.

La jouissance des fonds se fera à compter de la publication de la présente délibération.

Votants : 08

Pour : 08

Contre : /

2. BIENS FONCIERS : DONATION A LA COMMUNE

M. le Maire donne lecture du courrier de M. RICHE Rémi, domicilié 07 360 Les Ollières sur Eyrieux, 174, Grand Rue, réceptionné en mairie le 16 septembre dernier, dans lequel il fait part de sa volonté de faire don à la commune de sa parcelle cadastrée en section 2 n°50 de 10,69 ares.

Il souhaiterait que cette parcelle soit intégrée au patrimoine forestier de la commune et émet, pour seule condition, la prise en charge par la commune des frais d'actes notariés.

**APRES DELIBERATION,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
DECIDE :**

- **D'ACCEPTER** la donation par M. RICHE Rémi, domicilié 07 360 Les Ollières sur Eyrieux, 174, Grand Rue, de la parcelle cadastrée en section 2 n°50 de 10,69 ares au profit du domaine forestier de la commune ;
- **DE SPECIFIER** que cette donation se fait en pleine propriété, libre de toute charge et est exonérée des droits de mutation ;
- **DE FIXER** la valeur du terrain à 25 €/are soit 267,25 € ;
- **DE PRENDRE** en charge les frais d'actes notariés ;
- **D'INSCRIRE** ces frais au BP 2020 ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout acte afférent à cette donation.

Votants : 08

Pour : 08

Contre : /

3. FISCALITE LOCALE : TAXE D'AMENAGEMENT – REVISION

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14 ;
Vu la délibération du 27 septembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 2% ;
Vu la délibération du 28 octobre 2014 reconduisant d'année en année la délibération du 27 septembre 2011 ;
Vu l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prévue au 1^{er} janvier 2020 ;
Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE :

- **D'INSTITUER** sur le secteur 1AU rue des Seigneurs, délimité au plan joint, un taux de 5 % ;
- **DE CONSERVER** le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal restant à 2 % ;
- **DE RECONDUIRE** de plein droit chaque année la présente délibération tout en étant libre de modifier les taux tous les ans ;
- **DE TRANSFERER** la présente délibération à la Communauté de Communes Hanau-La Petite Pierre pour annexion de la délimitation de ce secteur au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- **D'EN INFORMER** le service d'application du droit des sols de la commune.

Votants : 08

Pour : 08

Contre : /

4. COMMUNAUTE DE COMMUNES HANAU-LA PETITE PIERRE : PROPOSITION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « CREATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE NECESSAIRES A L'USAGE DE VEHICULES ELECTRIQUES »

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-37 et L.5211-17 ;
Vu le Décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 approuvant l'évolution et la restitution des compétences de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;
Vu la délibération n°3 du Conseil communautaire du 26 septembre 2019 proposant aux communes membres de transférer à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre la compétence facultative « Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables d'intérêt communautaire » ;

**APRES DELIBERATION,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
DECIDE :**

* **DE TRANSFERER** à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre la compétence facultative « Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables d'intérêt communautaire » ;

* **DE PRECISER** que constitue une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides l'ensemble des matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge ou points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion, et des dispositifs permettant notamment la transmission des données, la supervision, le contrôle et le paiement, qui sont nécessaires à la recharge ;

* **DE CHARGER** le Maire d'exécuter la présente délibération, qui sera notifiée à M. le Préfet du Bas-Rhin ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre.

Votants : 08

Pour : 08

Contre : /

**5. CONGRES DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTES DE FRANCE –
ANNEE 2019 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INSCRIPTION**

Le Conseil Municipal décide de prendre en charge les frais d'inscription de M. Richard MULLER, Maire et de M. Marc FORTMANN, 2nd adjoint au maire au 102^{ème} Congrès des Maires, qui se tiendra à Paris du 19 au 21 novembre 2019.

Votants : 08

Pour : 08

Contre : /

**6. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2020 : NOMINATION ET REMUNERATION DE
L'AGENT RECENSEUR**

M. le Maire se réfère à la délibération du 25 juin 2019 où il avait porté à la connaissance des conseillers que le recensement de la commune s'opérera durant les mois de janvier et février prochains.

Dans ce cadre, il est nécessaire de recruter un agent recenseur.

M. le Maire propose la candidature de Mme KEMPFER Corine, qui avait déjà effectué le recensement de la population en 2005, 2010 et 2015.

L'agent recenseur suivra une journée de formation et sera secondé par Mme LARIBI Stéphanie, secrétaire de mairie et coordinatrice communale et Mme HILD Edith, Adjointe au Maire et coordinatrice adjointe pour mener à bien sa mission.

M. le Maire informe qu'il est possible de rémunérer l'agent recenseur soit sur la base d'un forfait, soit en fonction du nombre de questionnaires. Il propose de retenir la première solution en fixant un forfait brut de 710,00 €. Cette rémunération est soumise aux contributions et cotisations du régime général de la Sécurité Sociale et de l'Ircantec.

APRES DELIBERATION,

LE CONSEIL MUNICIPAL adopte à l'unanimité le choix de la candidate retenue et la proposition de rémunération faite par le Maire. Mme KEMPFER Corine sera rémunérée sur la base d'un forfait brut de 710,00 € soumis aux contributions et cotisations du régime général de la Sécurité Sociale et de l'Ircantec.

Votants : 08

Pour : 08

Contre : /

7. FINANCES LOCALES : RECETTES PUBLIQUES – MISE EN PLACE DU PAIEMENT EN LIGNE

Les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services, via le dispositif PayFip fourni par le Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

L'offre de paiement en ligne PayFip, qui remplace TIPI, est une offre packagée qui, en outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population ainsi que de la restructuration du maillage des trésoreries, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances.

Il est à noter que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement CB et aux frais des rejets de prélèvement. Seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

Votants : 08

Pour : 08

Contre : /

- ✚ D'APPROUVER le principe de paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif PayFip ;
- ✚ D'AUTORISER le Maire à signer la convention avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

8. DIVERS

8.1 COMMUNAUTE DE COMMUNES HANAU – LA PETITE PIERRE : PLAN LOCALE D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi).

M. le Maire présente aux conseillers la synthèse des observations de l'enquête publique actuellement en cours.

8-2 DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire fait part de la décision prise dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal :

- ✚ Décision relative à l'encaissement d'un chèque de 1 496,80 € correspondant au décompte établi par l'assureur Groupama suite à la déclaration de sinistre faite en date du 30 avril dernier concernant la chute de l'aiguille du cadran Nord de l'horloge de l'église ;
- ✚ Décision relative à l'encaissement d'un chèque de 643,17 € correspondant au décompte établi par l'assureur Groupama suite à la déclaration de sinistre faite en date du 26 mars dernier concernant la détérioration du panneau de signalisation « sortie école » par un camion du transporteur Schenker.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

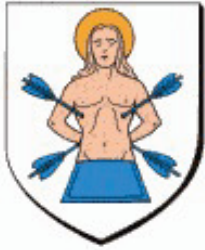
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2 du 20 juin 2014 relative aux délégations accordées par l'assemblée à M. le Maire ;

CONSIDERANT que les décisions mentionnées ci-dessus sont conformes aux délégations accordées ;

PREND acte de la présentation des décisions municipales prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de ces actes et informe que ceux-ci peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

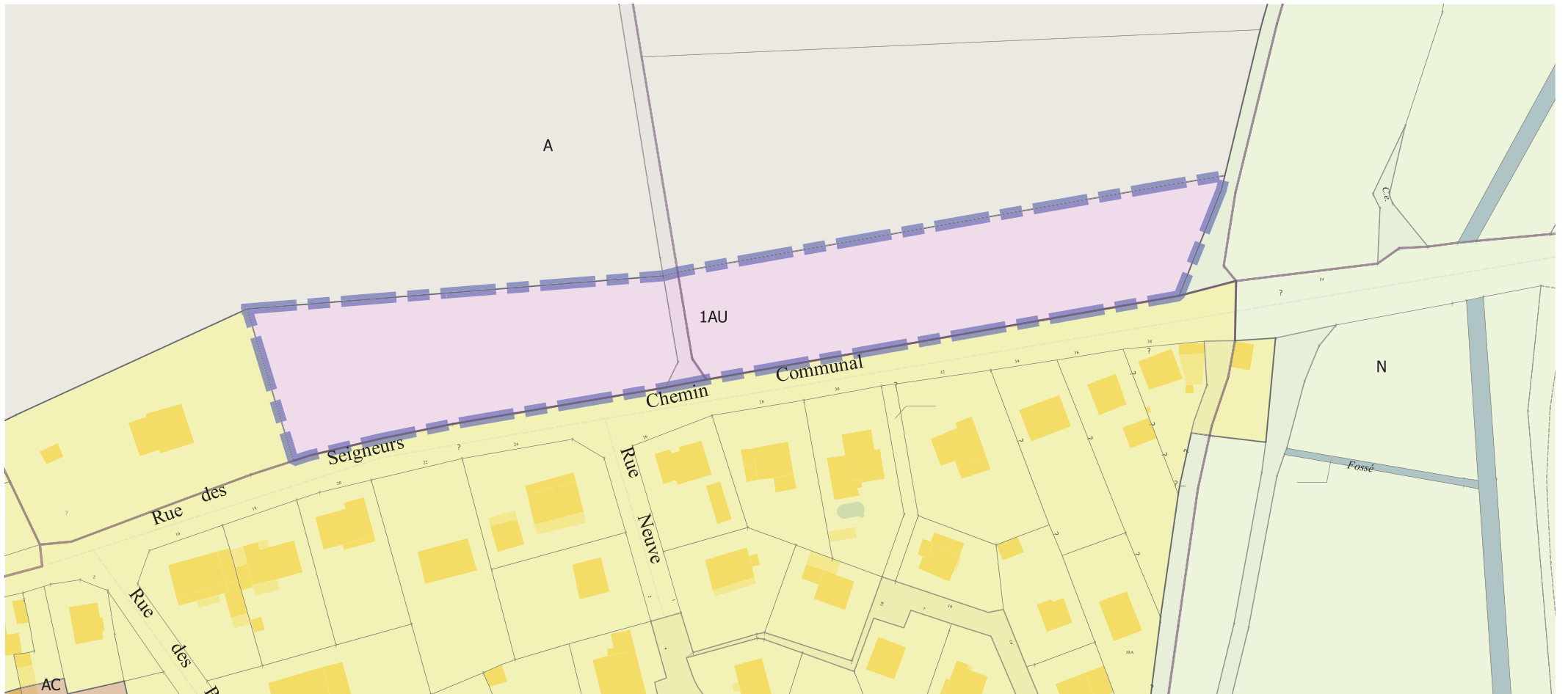


Commune
d'Obersultzbach

TAXE D'AMENAGEMENT

Délimitation du secteur 1 AU rue des Seigneurs.

Plan annexé à la délibération n°3 du 15 octobre 2019.



1:1 500

